

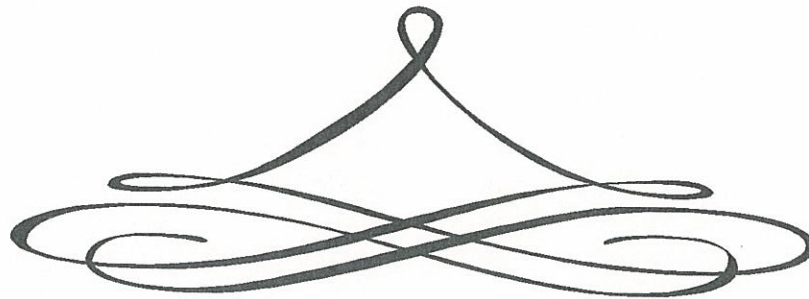


**SYNDICAT DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU QUÉBEC**

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
EN CONSEIL SYNDICAL**  
*NOVEMBRE 2008*

# **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL**

Amendées par le Conseil syndical  
Tenu à Québec les 26 après-midi, 27 et 28 novembre 2008



Syndicat de la fonction publique du Québec  
Novembre 2008

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>1</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1. DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
1.1 Atelier .....	7
1.2 Bloc.....	7
1.3 Comité plénier .....	7
1.3.1 Présentation .....	7
1.3.2 Comité plénier de clarification .....	7
1.3.3 Comité plénier de discussion.....	7
1.3.4 Comité plénier d'annonces.....	8
1.4 Débat .....	8
1.5 Délibérante .....	8
1.6 Huis clos.....	8
1.7 Majorité .....	8
1.7.1 Majorité simple.....	8
1.7.2 Majorité des deux tiers .....	8
1.8 Plénière.....	8
1.9 Processus de vote amorcé .....	9
1.10 Séance .....	9
1.11 Suspension de séance .....	9
<b>2. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE .....</b>	<b>10</b>
<b>4. PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION.....</b>	<b>10</b>
4.1 Avec droit de parole, de proposition et de vote.....	10
4.2 Avec droit de parole et de proposition.....	10
4.3 Avec droit de parole seulement .....	10
4.4 Avec droit de parole sous autorisation .....	11
<b>5. SCRUTATRICES ET SCRUTATEURS.....</b>	<b>11</b>
<b>6. ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>11</b>
6.1 Comité de l'ordre du jour .....	11
6.1.1 Composition.....	11
6.1.2 Rôle .....	11
6.2 Expédition de l'ordre du jour .....	12
6.3 Adoption de l'ordre du jour .....	12
6.4 Modification de l'ordre du jour.....	12

<b>7.</b>	<b>PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE .....</b>	<b>12</b>
7.1	Moment des séances .....	12
7.2	Huis clos .....	12
7.3	Dépôt de documents .....	12
7.4	Prise de la parole .....	13
7.5	Temps de parole .....	13
	7.5.1 En comité plénier .....	13
	7.5.2 En délibérante .....	13
7.6	Droit de réplique .....	13
7.7	Nombre d'interventions .....	14
7.8	Durée du débat .....	14
	7.8.1 Fixation de la durée .....	14
	7.8.2 Prolongation .....	14
7.9	Interruption .....	14
	7.9.1 Question de privilège .....	14
	7.9.2 Point d'ordre .....	14
7.10	Recevabilité .....	15
7.11	Appel de la décision de la présidence .....	15
7.12	Quorum .....	15
7.13	Suspension des règles de procédure .....	16
7.14	Ajournement .....	16
	7.14.1 Ajournement avec fixation de reprise .....	16
	7.14.2 Ajournement .....	16
<b>8.</b>	<b>DÉROULEMENT DES DÉBATS .....</b>	<b>16</b>
8.1	Étapes du déroulement .....	16
8.2	Vote .....	17
	8.2.1 Vote scindé .....	17
	8.2.2 Moment du vote .....	17
	8.2.2.1 Appel du vote .....	17
	8.2.2.2 Demande du vote (question préalable) .....	17
	8.2.3 Vote à main levée .....	18
	8.2.3.1 Comptage .....	18
	8.2.3.2 Recomptage .....	18
	8.2.4 Vote secret .....	18
	8.2.5 Vote par appel nominal .....	18
	8.2.6 Égalité des voix .....	19
	8.2.7 Élections .....	19
	8.2.8 Reconsidération d'un vote .....	19
	8.2.9 Dissidence .....	19
8.3	Propositions recevables .....	20
	8.3.1 Proposition principale .....	20
	8.3.2 Amendement .....	20
	8.3.3 Sous-amendement .....	20
	8.3.4 Contre-proposition .....	20
	8.3.5 Retrait d'une proposition .....	20
8.4	Propositions et demandes recevables pendant la délibérante .....	20
	8.4.1 Proposition de laisser sur la table à durée indéterminée .....	20
	8.4.2 Proposition de laisser sur la table à durée déterminée .....	20

8.4.3	Proposition de référence .....	21
8.4.4	Demande de vote scindé.....	21
8.4.5	Demande de vote secret.....	21
8.4.6	Demande de vote par appel nominal .....	21
8.4.7	Contestation de la recevabilité.....	21
8.4.8	Ordre de préséance.....	21
8.4.9	Situations d'exception .....	21
<b>9.</b>	<b>APPLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>22</b>
9.1	Assemblées de section .....	22
9.2	Assemblées régionales .....	22
9.3	Congrès .....	22
9.4	Incompatibilité .....	22
<b>10.</b>	<b>TABLEAU SYNTHÈSE .....</b>	<b>23 - 24</b>

# INDEX

---

## A

Adoption de l'ordre du jour .....	12
Ajournement.....	16
Amendement .....	20
Appel de la décision de la présidence..	15
Appel du vote .....	17
Application règles de fonctionnement	22
Assemblées de section .....	22
Assemblées régionales .....	22
Atelier .....	7

---

## B

Bloc .....	7
------------	---

---

## C

Comité de l'ordre du jour .....	11
Comité plénier .....	7
Comptage .....	18
Congrès .....	22
Contestation de la recevabilité .....	21
Contre-proposition.....	20

---

## D

Débat .....	8
Définitions .....	7
Délibérante .....	8
Demande de vote .....	17
Demande de vote par appel nominal ...	21
Demande de vote scindé .....	21
Demande de vote secret.....	21
Dépôt de documents .....	12
Déroulement des débats.....	16
Dissidence .....	19
Droit de réplique.....	13
Durée du débat.....	14

---

## E

Égalité des voix.....	19
Élections.....	19
Étapes du déroulement .....	16
Expédition de l'ordre du jour .....	12

---

## H

Huis clos .....	8 - 12
-----------------	--------

---

## I

Incompatibilité .....	22
Interruption .....	14
Introduction .....	6

---

## M

Majorité .....	8
Modification de l'ordre du jour .....	12
Moment des séances.....	12
Moment du vote .....	17

---

## N

Nombre d'interventions.....	14
-----------------------------	----

---

## O

Ordre de préséance.....	21
Ordre du jour .....	11

---

**P**

Personnes titulaires d'une délégation .	10
Plénière .....	8
Point d'ordre .....	14
Présidence d'assemblée .....	9
Prise de la parole .....	13
Procédures d'assemblée.....	12
Processus de vote amorcé.....	9
Proposition de laisser sur la table.....	20
Proposition de référence .....	21
Proposition principale.....	20
Propositions recevables.....	20
Propositions et demandes recevables pendant la délibérante.....	20

---

**Q**

Question de privilège .....	14
Question préalable .....	17
Quorum .....	15

---

**R**

Recevabilité .....	15
Recomptage .....	18
Reconsidération d'un vote .....	19
Retrait d'une proposition.....	20

---

**S**

Scrutatrices, scrutateurs.....	11
Secrétariat d'assemblée .....	10
Séance .....	9
Situations d'exception .....	21
Sous-amendement .....	20
Suspension de séance .....	9
Suspension des règles de procédure ....	16

---

**T**

Tableau synthèse des procédures .	22 - 23
Temps de parole .....	13

---

**V**

Vote à main levée.....	17
Vote par appel nominal .....	17
Vote scindé.....	17
Vote secret .....	17

# RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL

## INTRODUCTION

Les Règles de fonctionnement définies ci-après visent :

- ♦ à permettre les débats de fond ;
- ♦ à favoriser l'expression du plus grand nombre ;
- ♦ à éviter la dispersion et l'incompréhension en regroupant dans un même débat un sujet et ses modifications ;
- ♦ à conserver au Conseil syndical le plein contrôle sur son fonctionnement, sur l'importance relative qu'il veut accorder aux sujets en discussion et sur le temps qu'il entend y consacrer ;
- ♦ à privilégier une prise de décision éclairée dans un temps déterminé et à l'intérieur d'un processus cohérent.

La procédure est un outil pour favoriser la discussion, assurer l'exercice de la démocratie syndicale et la prise de décision. Toute autre utilisation doit être considérée comme abusive.

L'assemblée peut toujours, dans le respect des Statuts, suspendre les règles qui la gouvernent et choisir une autre méthode pour se sortir d'une impasse.

## IL EST INTERDIT DE FUMER LORS DES INSTANCES

# 1. DÉFINITIONS

## 1.1 ATELIER

Groupe de travail restreint favorisant une meilleure appropriation de l'information, une meilleure compréhension des dimensions d'un problème et une participation plus large.

L'atelier ne donne pas lieu à des recommandations.

La tenue d'ateliers doit être prévue par l'Exécutif national avant la tenue du Conseil syndical afin de réserver les salles nécessaires et de retenir les services de personnes devant agir à titre d'animatrices, d'animateurs ou de personnes-ressources pour chaque atelier.

## 1.2 BLOC

Partie d'un document constitué en une ou des propositions ou regroupement d'un certain nombre de propositions généralement apparentées (avec amendement et sous-amendement, le cas échéant) qui sont débattues au même moment.

## 1.3 COMITÉ PLÉNIER

### 1.3.1 Présentation

Première période consacrée à un sujet inscrit à l'ordre du jour, au cours de laquelle une ou des personnes-ressources présentent les principaux éléments de la question.

### 1.3.2 Comité plénier de clarification

Période pendant laquelle, dans un cadre plus souple, on peut poser des questions de clarification aux personnes-ressources afin que toutes et tous aient une même compréhension du sujet en débat.

Les articles 1.3.2 et 1.3.3 peuvent être jumelés à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

### 1.3.3 Comité plénier de discussion

Dans le cadre d'un débat plus complexe, période pendant laquelle on peut poser des questions, argumenter et se former une opinion.

Les articles 1.3.2 et 1.3.3 peuvent être jumelés à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

#### **1.3.4 Comité plénier d'annonces**

Seul moment de l'assemblée où il est possible d'annoncer, sur un sujet ou un bloc en discussion, les propositions, amendements et sous-amendements que l'on souhaite voir retenus par l'assemblée lors de la délibérante.

La personne qui propose doit, autant que possible, apporter au secrétariat d'assemblée le texte de sa proposition écrit lisiblement, sinon la personne agissant à titre de secrétaire d'assemblée le rédige.

#### **1.4 DÉBAT**

Il y a débat lorsque soit en comité plénier de discussion, soit en délibérante, les personnes titulaires d'une délégation interviennent pour ou contre.

#### **1.5 DÉLIBÉRANTE**

Phase des débats au cours de laquelle le Conseil syndical doit se prononcer (argumentation et vote) sur les propositions, amendements et sous-amendements reçus durant le comité plénier d'annonces.

#### **1.6 HUIS CLOS**

Les séances du Conseil syndical sont publiques, sous réserve qu'il décide de siéger à huis clos. Les débats ne peuvent être enregistrés que pour les fins de rédaction du procès-verbal.

Le huis clos est une disposition qui permet soit de restreindre la participation à une réunion, soit de restreindre ou prohiber la diffusion du contenu.

#### **1.7 MAJORITÉ**

Sauf dispositions contraires des Statuts et Règlements, la majorité se détermine toujours en nombre de voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du total des voix pour et contre, à l'exclusion des abstentions.

**1.7.1** Majorité simple : le plus grand nombre de voix exprimées ;

**1.7.2** Majorité des deux tiers (2/3) : deux tiers (2/3) des voix exprimées.

#### **1.8 PLÉNIÈRE**

Réunion dans une même salle de toutes les personnes titulaires d'une délégation au Conseil syndical.

## 1.9 PROCESSUS DE VOTE AMORCÉ

Le processus de vote est amorcé quand la période d'intervention est terminée, que les droits de réplique, s'il y a lieu, ont été utilisés et qu'on a complété la lecture des propositions et amendements.

## 1.10 SÉANCE

Période de temps qui s'écoule entre l'ouverture des débats et l'ajournement pour une période de repas ou entre deux ajournements prévus à l'ordre du jour.

## 1.11 SUSPENSION DE SÉANCE

Brève période au cours de laquelle les personnes titulaires d'une délégation demeurent dans la salle et que le Conseil syndical suspend ses débats.

## 2. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

2.1 La présidence d'assemblée est assumée par la présidence générale, à moins que l'Exécutif national n'en décide autrement.

2.2 La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux Règles de fonctionnement, peut scinder un vote, suspend le débat si nécessaire et s'assure du début de la séance aux heures fixées.

2.3 La présidence d'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat.

2.4 La présidence d'assemblée ne prend aucune part au débat, elle ne peut proposer ou appuyer une proposition. Malgré ce qui précède, lorsqu'elle désire s'inscrire au débat, elle doit céder la présidence, elle peut alors proposer ou appuyer une proposition.

2.5 La présidence d'assemblée décide des questions de procédure, sauf quand il y a appel de sa décision. En cas d'appel de sa décision, la présidence d'assemblée n'a pas à quitter son fauteuil.

2.6 La présidence d'assemblée prend à sa charge la décision du comité de l'ordre du jour qui devient la décision de la présidence.

2.7 En cas de difficulté inhérente à la procédure, la présidence d'assemblée décide. Elle peut consulter le comité de l'ordre du jour. Dans certains cas, elle peut demander à l'assemblée de trancher.

### **3. SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

- 3.1 La personne agissant à titre de secrétaire d'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- 3.2 Elle doit également consigner par écrit le texte des propositions, amendements et sous-amendements, les coûts afférents et en donner lecture à l'assemblée quand cela est nécessaire et avant de procéder au vote.

### **4. PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION**

Le droit de participer au Conseil syndical, d'y prendre la parole et de voter est prévu aux Statuts et Règlements.

#### **4.1 AVEC DROIT DE PAROLE, DE PROPOSITION ET DE VOTE**

Les personnes titulaires d'une délégation officielle tel que défini à l'article 6.3.1 des Statuts :

«Personne titulaire d'une délégation de section, représentante ou représentant régional, membre de l'Exécutif national, membre du Comité national des femmes, membre du Comité national des jeunes et représentante régionale à la condition féminine.

La personne titulaire d'une délégation officielle possède le droit de parole, le droit de proposer et le droit de vote.

#### **4.2 AVEC DROIT DE PAROLE ET DE PROPOSITION**

Les personnes titulaires d'une délégation participante tel que défini à l'article 6.3.2 des Statuts :

«Personne ayant un statut de conseillère ou conseiller syndical, membre d'un comité élu par les instances nationales, une ou un dirigeant par section du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, n'ayant pas une délégation officielle, et une ou un délégué par secteur de 10 personnes/année/membres et plus du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, excluant celle ou celui dont le secteur est intégré à une section.

Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter (...).».

#### **4.3 AVEC DROIT DE PAROLE SEULEMENT**

Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle tel que défini à l'article 6.3.3 des Statuts:

«Membre du Syndicat qui assiste aux instances à titre d'observateur ou d'observatrice avec une délégation de sa section.

Cette personne possède un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes aient complété leurs interventions.»

#### **4.4 AVEC DROIT DE PAROLE SOUS AUTORISATION**

Les personnes invitées à participer tel que défini à l'article 6.3.4 des Statuts :

«Personne qui assiste, à la demande de l'Exécutif national, comme observateur ou observatrice et qui peut agir comme personne-ressource auprès de l'instance.»

### **5. SCRUTATRICES ET SCRUTATEURS**

Le comité de l'ordre du jour doit s'assurer que des scrutatrices ou scrutateurs soient toujours disponibles en cas de comptage ou de vote secret.

### **6. ORDRE DU JOUR**

#### **6.1 COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR**

##### **6.1.1 Composition**

Le comité de l'ordre du jour est composé de la présidence générale, du secrétariat général et de deux (2) vice-présidences désignées par l'Exécutif national pour partager la présidence d'assemblée.

##### **6.1.2 Rôle**

- 6.1.2.1** Soumettre au Conseil syndical, à l'ouverture de sa réunion, le projet d'ordre du jour accompagné d'un scénario de répartition du temps pour débattre chacun des sujets inscrits.
- 6.1.2.2** S'assurer que les personnes-ressources sont prêtes à intervenir au moment prévu.
- 6.1.2.3** En cas d'ajout, de retard, d'imprévu ou de difficulté, proposer à l'assemblée un réaménagement ou une autre façon de procéder.
- 6.1.2.4** Le comité de l'ordre du jour est responsable du bon déroulement de l'assemblée.

## **6.2 EXPÉDITION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour est expédié avec l'avis de convocation.

## **6.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

À l'ouverture du Conseil syndical, le comité de l'ordre du jour dépose un projet final accompagné du scénario de répartition des temps.

Au moment de l'adoption de cet ordre du jour, l'assemblée peut, par amendement, ajouter des sujets, en retirer et modifier l'ordre selon lequel les sujets seront débattus. Le scénario de répartition du temps est fourni à titre indicatif.

## **6.4 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Une fois l'ordre du jour adopté, on peut y apporter une modification sur présentation du comité de l'ordre du jour ou par une proposition dûment appuyée, à la condition que l'assemblée y consente par une majorité aux deux tiers (2/3).

# **7. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE**

## **7.1 MOMENT DES SÉANCES**

Le Conseil syndical siège aux moments stipulés dans l'avis de convocation, à moins qu'une nouvelle proposition ne soit présentée durant le Conseil syndical. La proposition doit alors être adoptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

## **7.2 HUIS CLOS**

Le huis clos peut être demandé sur un sujet donné par proposition dûment appuyée. Cette proposition doit mentionner le sens et l'ampleur du huis clos quant à sa durée, son contenu et les personnes qui sont visées.

## **7.3 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**7.3.1** Les documents déposés au Conseil syndical doivent normalement faire l'objet d'une brève présentation par une personne-ressource.

**7.3.2** Sauf exception, il ne doit pas y avoir lecture d'un document par la personne-ressource.

**7.3.3** S'il est nécessaire qu'un document soit distribué pendant une séance, il y a suspension de séance pour la durée de cette distribution.

## 7.4 PRISE DE LA PAROLE

Au moment où s'ouvre un comité plénier ou une délibérante, les personnes qui veulent faire des propositions ou prendre la parole se rendent aux micros numérotés, identifiés «pour ou contre» qui sont disposés dans la salle. On doit retrouver un micro « pour » et un micro « contre » sur chacun des côtés de la salle.

À chacune des étapes (comité de clarification, comité de discussions, comité d'annonces, délibérante), la présidence d'assemblée annonce l'ordre d'alternance des micros : cet ordre change à chacune des étapes.

Malgré ce qui précède, les personnes à mobilité restreinte pourront s'inscrire à l'aide d'un carton prévu à cet effet.

Un membre de l'Exécutif national exerce son droit de parole après un tour complet des micros de la salle.

Avant de prendre la parole, toute personne doit s'identifier. Elle doit s'adresser à la présidence d'assemblée et éviter toute personnalisation du débat, tout propos injurieux et toute attaque personnelle.

Les personnes ou les sections qui ont transmis des propositions dans le délai prescrit ont la priorité pour les proposer lors de l'instance.

## 7.5 TEMPS DE PAROLE

### 7.5.1 En comité plénier

- ♦ le droit de parole est limité à deux (2) minutes ;
- ♦ en comité plénier d'annonces, on s'en tient à la formulation exacte de l'annonce. Il n'y a pas de présentation à cette étape.

### 7.5.2 En délibérante

- ♦ le droit de parole est limité à deux (2) minutes.

## 7.6 DROIT DE RÉPLIQUE

Un droit de réplique d'une durée maximale de deux (2) minutes peut être utilisé à la fin de la délibérante par les personnes qui ont proposé la proposition principale, l'amendement ou le sous-amendement. Les droits de réplique sont exercés en succession selon l'ordre du vote : la personne absente du micro à son tour d'exercer son droit de réplique est considérée comme ayant renoncé à ce droit. Le droit de réplique peut être utilisé même si l'assemblée a décidé aux deux tiers (2/3) qu'elle voulait passer au vote.

## **7.7 NOMBRE D'INTERVENTIONS**

Tant en comité plénier qu'en délibérante, on peut intervenir une deuxième fois s'il reste du temps et s'il n'y a plus de personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au premier tour.

## **7.8 DURÉE DU DÉBAT**

### **7.8.1 Fixation de la durée**

Pour respecter le temps alloué par le comité de l'ordre du jour, la présidence des débats, en comité plénier et en délibérante, fixe au préalable la durée du débat et en informe l'assemblée.

### **7.8.2 Prolongation**

S'il y a demande de prolongation, celle-ci est décidée par l'assemblée à la majorité. Lorsque la décision est positive, la présidence détermine la durée de la prolongation.

Toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut demander une prolongation.

## **7.9 INTERRUPTION**

La personne qui a la parole ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée, sur une question de privilège ou un point d'ordre.

### **7.9.1 Question de privilège**

La question de privilège porte sur un sujet non mis en débat durant l'instance, d'une haute importance et devant être traitée immédiatement.

La question de privilège peut être soulevée par toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante.

### **7.9.2 Point d'ordre**

Le point d'ordre vise à faire remarquer à la présidence un manquement à l'ordre au moment où le manquement se produit, notamment le non-respect des Statuts ou Règles de procédure, une intervention hors du sujet en débat, une séquence non respectée, un vote oublié ou tout aspect similaire.

Le point d'ordre porte également sur le droit d'une personne directement interpellée de façon injurieuse ou dont les propos sont déformés ou sur un aspect d'ordre matériel (chaleur, éclairage, sonorité, ...)

Lorsque le point d'ordre vise les propos de l'orateur au micro, ce dernier dispose de deux minutes pour réagir au point d'ordre avant que la présidence ne rende sa décision.

Le point d'ordre ne peut être invoqué que par une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante.

#### **7.10 RECEVABILITÉ**

Toute proposition qui irait à l'encontre de la juridiction de l'instance doit être jugée irrecevable par la présidence d'assemblée.

De même, la présidence d'assemblée peut juger irrecevable toute proposition, amendement ou sous-amendement qui n'est pas en lien avec le sujet en débat.

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut contester la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement en appelant de la décision de la présidence.

La personne dont on questionne la recevabilité d'une proposition a droit à deux (2) minutes pour éclairer la présidence avant qu'elle ne rende une décision définitive.

#### **7.11 APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut en appeler de la décision de la présidence d'assemblée. Dans ce cas, seules la personne qui en appelle et la présidence d'assemblée peuvent intervenir : elles disposent chacune de deux (2) minutes pour exprimer leur point de vue. L'appelante ou l'appelant s'exprime en premier. L'assemblée décide ensuite à la majorité.

#### **7.12 QUORUM**

7.12.1 Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle tel que défini à l'article 6.3.1 des Statuts.

7.12.2 Une personne titulaire d'une délégation officielle peut demander qu'on vérifie le quorum. Cette demande peut être faite en tout temps, sauf si la procédure de vote est amorcée.

7.12.3 La présidence peut, de son propre chef, décider de procéder à la vérification du quorum ; au besoin, elle consulte le comité de l'ordre du jour.

7.12.4 Si le quorum doit être vérifié, la présidence doit s'assurer que les personnes titulaires d'une délégation officielle temporairement hors de la salle aient le temps de réintégrer leur place (maximum de cinq minutes).

7.12.5 Faute de quorum, l'assemblée est automatiquement levée : le secrétariat d'assemblée doit inscrire au procès-verbal le nom des personnes titulaires d'une délégation officielle présentes au moment où est constatée l'absence de quorum.

7.12.6 Les délibérations sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

### 7.13 SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander à la présidence d'assemblée de suspendre une ou des règles de procédure. La question est mise aux voix sans discussion et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

### 7.14 AJOURNEMENT

#### 7.14.1 Ajournement avec fixation de reprise

La proposition d'ajournement avec fixation de reprise peut être faite en tout temps. Elle vise à reporter à une date ultérieure l'étude des sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour et qui n'ont pas encore été étudiés. Cette proposition peut être amendée, elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

#### 7.14.2 Ajournement

La proposition d'ajournement peut être faite en tout temps et ne peut être amendée. Elle a priorité sur toutes les autres propositions. Elle est mise aux voix et elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

## 8. DÉROULEMENT DES DÉBATS

### 8.1 ÉTAPES DU DÉROULEMENT

8.1.1 Un sujet soumis au Conseil syndical pour « décision » comporte les étapes suivantes :

- des ateliers, s'il y a lieu ;
- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification, s'il y a lieu ;
- un comité plénier de discussion, s'il y a lieu ;
- un comité plénier d'annonces ;
- la délibérante ;
- les droits de réplique et le vote.

8.1.2 Un sujet soumis pour « information » comporte deux étapes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification, s'il y a lieu.

8.1.3 Pour transformer un sujet soumis pour « information » en sujet pour « décision », il doit y avoir proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

## 8.2 VOTE

### 8.2.1 Vote scindé

Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante et la présidence d'assemblée peuvent demander un vote séparé sur deux ou plusieurs éléments d'une même proposition, si cette proposition peut garder un sens sans un ou plusieurs de ces éléments.

Cette disposition permet d'atteindre le même objectif qu'une proposition de biffer une partie.

### 8.2.2 Moment du vote

#### 8.2.2.1 Appel du vote

Sous réserve de prolongation, la présidence d'assemblée appelle le vote à l'expiration du temps fixé pour un bloc en discussion.

Si, avant l'expiration du temps alloué pour un bloc en discussion, aucune personne ne sollicite la parole, la présidence appelle le vote.

#### 8.2.2.2 Demande de vote (question préalable)

Le vote peut être demandé par une personne titulaire d'une délégation officielle aux conditions suivantes :

- ♦ elle n'est pas intervenue dans le débat ;
- ♦ elle fait sa demande à son tour de parole.

La présidence des débats doit immédiatement retourner la question à l'assemblée qui tranche par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

Aux fins de la présente clause, les personnes qui sont intervenues en dehors de leur tour de parole, pour un point d'ordre ou une question de privilège, ne sont pas considérées être intervenues dans le débat.

La demande de vote doit porter sur l'ensemble d'un bloc en discussion. Toutefois, à titre exceptionnel, si la présidence évalue que cela peut faciliter la poursuite du débat, la demande de vote peut porter sur une portion seulement du bloc en discussion.

### **8.2.3 Vote à main levée**

Le vote se prend généralement à main levée, en utilisant son carton de vote.

#### **8.2.3.1 Comptage**

En cas de doute, la présidence d'assemblée peut commander un comptage du vote.

Une personne titulaire d'une délégation officielle peut également demander un comptage, lequel doit être automatiquement accordé par la présidence d'assemblée à moins d'un constat d'abus.

#### **8.2.3.2 Recomptage**

S'il y a demande de recomptage, la présidence d'assemblée décide.

### **8.2.4 Vote secret**

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote au scrutin secret, à la condition que la demande soit faite avant que la procédure du vote ne soit amorcée.

Pour qu'il y ait vote secret, 10 % des personnes titulaires d'une délégation officielle doivent y être favorables.

Lors d'un scrutin secret, seuls les bulletins valides comptent dans le calcul de la majorité requise.

### **8.2.5 Vote par appel nominal**

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote par appel nominal, à la condition que la demande ne soit faite avant que la procédure du vote soit amorcée.

Cette demande doit recevoir l'appui de la majorité de personnes titulaires d'une délégation officielle.

S'il y a vote par appel nominal, le secrétariat d'assemblée passe à l'appel de toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle inscrites. Ces dernières doivent se prononcer par «pour», «contre» ou

«abstention». Lors de ce vote, la personne nommée doit se lever pour se prononcer. Le tout est consigné au procès-verbal.

#### 8.2.6 Égalité des voix

Lorsque la présidence d'assemblée est assumée par une personne titulaire d'une délégation officielle, elle n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Lorsque la présidence d'assemblée est assumée par une personne qui n'est pas titulaire d'une délégation officielle, la présidence générale s'abstient de voter. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée invite la présidence générale à voter.

Dans tous les cas, la personne qui tranche la question doit exposer les motifs de sa décision.

#### 8.2.7 Élections

Lors des élections, le vote se prend au scrutin secret.

#### 8.2.8 Reconsidération d'un vote

La reconsidération d'un vote vise à annuler une décision prise depuis le début de la réunion :

- ♦ soit pour simplement l'effacer,
- ♦ soit pour la modifier,
- ♦ soit pour la remplacer.

La demande de reconsidération doit être soulevée par le biais d'un avis de motion. Le comité de l'ordre du jour fixe alors le moment, lors d'une séance subséquente, où sera discutée la proposition de reconsidération.

S'il s'agit de la dernière séance du Conseil syndical, le comité de l'ordre du jour détermine le moment de la discussion au cours de la même séance.

Pour être adoptée, la proposition de reconsidération doit recueillir la majorité aux deux tiers (2/3).

#### 8.2.9 Dissidence

Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut enregistrer sa dissidence sur une décision prise à la condition de le signifier au secrétariat d'assemblée à la fin de la séance.

### **8.3 PROPOSITIONS RECEVABLES**

#### **8.3.1 Proposition principale**

Vise à régler le sujet en discussion.

#### **8.3.2 Amendement**

Modifie la proposition principale en retranchant ou en ajoutant.

#### **8.3.3 Sous-amendement**

Modifie l'amendement en retranchant ou en ajoutant, mais ne doit pas avoir pour effet de ramener les termes de la proposition principale.

#### **8.3.4 Contre-proposition**

Vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale.

Il y a vote sur la contre-proposition seulement si la proposition principale a été rejetée.

#### **8.3.5 Retrait d'une proposition**

Toute personne ayant formulé une proposition, un amendement ou un sous-amendement peut en demander le retrait. Sa demande de retrait doit être appuyée et mise aux voix sans discussion.

### **8.4 PROPOSITIONS ET DEMANDES RECEVABLES PENDANT LA DÉLIBÉRANTE**

#### **8.4.1 Proposition de laisser sur la table à durée indéterminée**

Vise à écarter une proposition, un amendement ou un sous-amendement. Si elle est adoptée, la question laissée sur la table à durée indéterminée ne peut être ramenée que par le biais d'une reconsidération.

#### **8.4.2 Proposition de laisser sur la table à durée déterminée**

Vise à reporter la discussion d'une proposition (avec ou sans amendement) à un autre moment au cours de la même assemblée.

Si elle est adoptée, elle doit être obligatoirement ramenée par la présidence d'assemblée au moment prévu.

#### 8.4.3 Proposition de référence

Visé à référer à une autre instance soit pour décision, étude ou recommandation, etc.

#### 8.4.4 Demande de vote scindé

Lorsque le vote scindé est demandé en vertu de l'article 8.2.1. des présentes règles, la présidence décide de l'opportunité de procéder ainsi.

#### 8.4.5 Demande de vote secret

Lorsque le vote secret est demandé en vertu de l'article 8.2.4 des présentes règles, la présidence soumet la question à l'assemblée au moment du vote.

#### 8.4.6 Demande de vote par appel nominal

Lorsque le vote par appel nominal est demandé en vertu de l'article 8.2.5. des présentes règles, la présidence soumet la question à l'assemblée au moment du vote.

#### 8.4.7 Contestation de la recevabilité

Lorsque la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement est contestée en vertu de l'article 7.10 des présentes règles, la présidence décide.

#### 8.4.8 Ordre de préséance

Si l'une des propositions décrites aux paragraphes 8.4.1, 8.4.2 ou 8.4.3 est amenée, elle fait partie du bloc en discussion et est votée selon son ordre de préséance lorsque le temps est écoulé.

**Cette proposition suspend le débat sur les autres propositions et une nouvelle période de délibérante est accordée en priorité sur cette proposition.**

#### 8.4.9 Situations d'exception

Si au cours de la délibérante, une fois le comité plénier d'annonces terminé, une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante pense qu'elle doit faire un amendement, un sous-amendement ou une autre proposition, elle en fait la demande. Si l'assemblée y consent à majorité, cet amendement, sous-amendement ou nouvelle proposition fait partie du débat en cours et est voté à son ordre de préséance lorsque la période de vote est arrivée.

## **9. APPLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les Règles de fonctionnement en Conseil syndical régissent également le fonctionnement des autres instances du Syndicat.

### **9.1 LES ASSEMBLÉES DE SECTION**

Peu importe le nombre de personnes participant à une assemblée de section, les Règles de fonctionnement doivent être respectées à moins d'incompatibilité.

### **9.2 LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES**

Les assemblées régionales peuvent se doter de règles complémentaires de fonctionnement en s'assurant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les présentes règles.

### **9.3 LE CONGRÈS**

Le Comité d'organisation du Congrès peut soumettre des règles de fonctionnement particulières pour le Congrès afin de faciliter l'étude des rapports et la tenue des débats.

### **9.4 INCOMPATIBILITÉ**

En cas d'incompatibilité avec les règles de fonctionnement d'une autre instance, les Règles de fonctionnement en Conseil syndical prévalent.

## **10. TABLEAU SYNTHÈSE**

Le tableau synthèse fait partie intégrante des présentes règles de fonctionnement et il contient, sous forme schématique, les exigences particulières liées à l'utilisation de la procédure.

## TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

Propositions	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement Possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Principale <i>Article 8.3.1</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité	
Amendement <i>Article 8.3.2</i>	Oui	Oui	Oui	N/A	Oui	Oui	Non	Majorité	
Sous-amendement <i>Article 8.3.3</i>	Oui	Oui	Oui	N/A	N/A	Oui	Non	Majorité	
Contre-proposition <i>Article 8.3.4</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité	
Ajournement <i>Article 7.14.2</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Ajournement avec fixation de reprise <i>Article 7.14.1</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	2/3	
Appel de la décision de la présidence (priorité) <i>Article 7.11</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	
Contestation de recevabilité <i>Articles 7.10, 8.4.7</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	
Demande de vote (question préalable) <i>Article 8.2.2.2</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	Ne doit pas être intervenu
Huis clos <i>Article 7.2</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Majorité	
Laisser sur la table à durée déterminée (même réunion) <i>Article 8.4.2</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/A	N/A	Majorité	
Laisser sur la table à durée indéterminée <i>Article 8.4.1</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	N/A	N/A	Majorité	Ne peut être ramené, sauf reconsidération

Propositions	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement Possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Point d'ordre (priorité) <i>Article 7.9.2</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Proposition de référence <i>Article 8.4.3</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Majorité	
Proposition pour transformer un sujet d'information en sujet pour décision <i>Article 8.1.3</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Question de privilège (priorité) <i>Article 7.9.1</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Reconsidération d'un vote (avis de motion) <i>Article 8.2.8</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Retrait d'une proposition <i>Article 8.3.5</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité	
Suspension des règles de procédure <i>Article 7.13</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	
Vote par appel nominal <i>Articles 8.2.5, 8.4.6</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de la majorité
Vote scindé <i>Articles 8.2.1, 8.4.4</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Vote secret <i>Articles 8.2.4, 8.4.5</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de 10 %
Modification de l'ordre du jour <i>Article 6.4</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	